

SÉANCE DU 25 JUILLET 1833.

RAPPORT

*De la Commission spéciale des Finances sur le Compte du Trésor,
pour l'exercice de 1830 (*).*

Messieurs,

Votre commission de finances a terminé son travail sur le compte du Trésor, pour l'exercice de 1830; elle s'empresse de le soumettre à votre examen et à votre approbation.

La commission, nommée dans le sein de la Représentation Nationale qui nous a précédés, fut chargée de ce travail; mais comme les membres de cette commission faisaient en même temps partie de presque toutes les commissions spéciales de la Chambre, cette diversité de travaux l'a mise dans l'impossibilité de terminer l'examen des comptes. Il en a été de même de la Chambre dissoute : cette assemblée, obligée de mener de front beaucoup d'objets, s'est livrée à de grands travaux, mais il en est peu qu'elle ait pu amener à sa perfection; et parmi les objets qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang.

Le système financier qui nous régit encore, nous a été imposé dans la nuit du 30 juin 1821, après plusieurs jours d'une discussion re-

(*) Cette commission est composée de MM. *Angillis*, président, *Dubus*, vice-président, *Brabant*, *Legrelle*, *Lardinois*, *Defoere* et *Bouqueau de Valleriaie*, secrétaire.

marquable, par 52 députés du Nord et 3 du Midi, malgré les réclamations de 50 députés belges auxquels s'était joint un député du Brabant septentrional. Il nous a été imposé malgré l'opposition de la Belgique entière, qui frappa d'anathème ce désastreux système du moment qu'il fut connu. Dès lors il a toujours été considéré comme anti-national, et n'a cessé de provoquer les murmures du peuple.

Le Gouvernement hollandais, avec l'idée de vouloir bouleverser tout ce qui existait en Belgique, avec la prétention de tout prévoir, soit par spéculation, soit par cet esprit de tracasserie qui est endémique en Hollande, était parvenu à faire de nos lois financières un dédale immense où la mémoire et la raison se perdent également. Ce système arbitraire et vicieux dans plusieurs de ses bases, vexatoire dans son exécution, réclame une révision complète. Mais, Messieurs, il faut reconnaître cette vérité, qu'il faut un temps assez long pour apprécier et discuter la convenance de grandes mesures qui doivent servir de base au nouveau système.

Cette révision, Messieurs, est une des opérations les plus importantes pour une nation : chaque nation a une économie politique qui lui est spéciale; son système financier doit être en harmonie avec ses mœurs, les besoins réels de son Gouvernement, les ressources du peuple et sa position géographique. Tous les intérêts, tous les besoins doivent être pris en considération, lorsqu'il s'agit d'un objet aussi grave, d'un objet si intimement lié à la prospérité, à l'indépendance de la nation. On doit donc procéder dans cette révision avec une sage lenteur, et s'entourer de toutes les lumières, car il faut, en finances comme en géométrie, chercher les solutions des problèmes, ne croire qu'aux démonstrations, et se mettre en garde contre les calculs hypothétiques et les espérances trompeuses. La commission a néanmoins pensé qu'il était de son devoir de rappeler cet objet important à l'attention du Gouvernement et à la sollicitude de la Chambre.

La plus importante maxime d'un Gouvernement doit être de travailler à mettre de l'ordre dans ses finances; de cet ordre naît la confiance qui est la pierre angulaire du crédit public. Les contributions se paient toujours avec répugnance parce que le prix de cette dette, la protection du Gouvernement, est un avantage négatif dont on est peu touché. Cependant, lorsque les contribuables peuvent acquérir la certitude que les contributions sont employées avec la plus grande sagesse, une économie parcimonieuse, et qu'aucune dépense n'est arbitraire, ils les acquittent sans murmures et sans contraintes. C'est dans une sincère publicité des comptes que le contribuable trouvera cette certitude, et qu'il acquerra les connaissances si utiles de l'emploi des revenus publics.

La commission doit faire remarquer que, lorsqu'une comptabilité est bien établie, la dépense et la recette doivent être saisies dès leur origine et suivies dans toutes leurs transformations successives; alors rien ne doit échapper au contrôle, et telle doit être sa puissance que l'abus, nécessairement dévoilé, doit être rendu impossible. Mais, Messieurs, dans le cas présent on doit faire la part des circonstances. En 1830 le Gouvernement, à peine établi, entouré de nombreux obstacles, des embarras de toute nature qui environnent un pouvoir naissant, n'a pu porter dans le maniement des deniers de l'État cette sévère attention, cet esprit d'ordre que l'on exige dans les temps tranquilles. Cette position extraordinaire a été bien sentie par le Congrès, lorsqu'il a rendu le décret du 30 décembre 1830. La commission, chargée de la rédaction de ce décret, s'exprimait ainsi : « Dans cet » examen et cette liquidation, la Cour des Comptes aura à faire la » part des circonstances et de la nécessité, car il serait absurde d'exi- » ger pour les temps difficiles où le pays s'est trouvé, cette extrême » régularité et cette rigoureuse observation de toutes les formes dont » la Cour ne pourra s'écarter sous aucun prétexte dans les temps or- » dinaires. »

C'est en présence de cette vérité, c'est sous l'influence de ces considérations que votre commission s'est livrée à l'examen des comptes avec le zèle que commande le bien public.

RECETTES.

Encaisse des Receveurs des diverses Administrations des Recettes à l'époque du 30 septembre 1830.

Le Ministre fait monter cette encaisse à la somme de fl. 1,318,369 94

La Cour des Comptes pense qu'il était de la plus haute importance de distinguer dans ce solde les valeurs numéraires réellement en caisse, des pièces de dépenses qui se trouvaient en portefeuille, dont le montant devait venir en déduction du débet des comptables, et soutient qu'à défaut de cette distinction, le solde renseigné ci-dessus n'est qu'un solde purement fictif, et ne peut être considéré comme composant dans son entier le premier fonds numéraire passé à la disposition du Gouvernement. Cependant la Cour, après plusieurs opérations et observations, déclare qu'il était impossible de constater d'une manière plus approximative le solde au 30 septembre, tant à raison des événemens de l'époque que de la situation et du système de la comptabilité.

La commission pense que le solde est bien établi. D'abord on constate les fonds en caisse et les valeurs en portefeuille chez les différens comptables à la somme de fl. 1,775,176 34

On déduit 1° le montant des récépissés de verse-
semens effectués dans les caisses du Gouvernement
précédent 339,780 75½

2° Le montant des mandats en
circulation du 30 septembre . fl. 224,679 70½

fl. 564,460 46

On ajoute le montant des récépis-
sés de versemens effectués dans la
caisse du Gouvernement belge. fl. 107,654 06

fl. 456,806 40 456,806 40

RESTE. fl. 1,318,369 94

La commission trouve son apaisement dans ces détails, et s'il est vrai, comme la Cour des Comptes le pense (ce qui cependant ne paraît nullement démontré), que le solde établi est encore sujet à une réduction de fl. 139,625-83 cents, résultat de la différence qu'elle trouve en plus sur le montant des mandats en circulation au 30 septembre, rien n'empêche d'accepter en recette le solde établi par le Ministre, sauf à régulariser dans les comptes sur les exercices suivans, la différence en plus ou en moins qui sera prouvée exister.

Le solde disponible à la société générale en sa qualité de caissier de l'Etat, est établie par le Ministre comme suit :

Ce solde, dit le rendant compte, d'après le compte courant sommaire transmis par la direction à l'administrateur-général des Finances, s'élevait au 30 septembre 1830, à la somme de. fl. 10,524,501 21½

Dont il faut retrancher les dispositions courantes pour mandats émis et autorisations délivrées aux administrateurs, ensemble à. 6,386,506 50½

Solde net disponible. . fl. 4,137,994 71

Mais ce solde appartenant aux Gouvernemens hollandais et belge, il faut distraire les valeurs qui se trouvaient déposées dans les caisses des agens de la société dans les provinces septentrionales, et dont le montant, d'après un état de situation, s'élève à. 2,348,446 »

Solde net. . . fl. 1,789,548 71

Telle est, Messieurs, la situation établie par le Ministre des Finances. Écoutez maintenant la Cour des Comptes.

Cette cour soutient, qu'en admettant que le solde, tel qu'il est constaté ci-dessus, soit le résultat exact de la situation des écritures du caissier-général, ne représente cependant point le numéraire existant réellement en caisse, et moins encore le solde revenant à l'Etat.

Pour justifier cette assertion, et tout en avouant que son calcul ne doit pas être considéré comme étant d'une rigoureuse exactitude, attendu que ses documens sont incomplets, ceux relatifs aux provinces du Limbourg et du Luxembourg lui ont entièrement manqué, et que la rapidité avec laquelle elle a procédé à la vérification du compte ne lui a pas laissé un temps suffisant pour étendre ses moyens de contrôle, la Cour se livre à de longues recherches et observations, qui remplissent les pages 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de son Mémoire, et elle finit par établir que le solde du caissier-général était non de fl. 1,789,548-71 cents, comme porte le compte du Ministre, mais qu'il s'élève à la somme de fl. 5,197,368 68

Ce qui ferait une différence en plus de 3,407,819 97

Dans cet état de choses, Messieurs, la commission des finances a cru qu'il était de son devoir de puiser à d'autres sources pour éclairer l'assemblée sur un point aussi important; le compte rendu par M. le Gouverneur de la Banque, à l'assemblée générale des actionnaires, le 1^{er} avril 1833, a fourni à la commission, des renseignemens d'autant plus précieux, que le solde est beaucoup plus élevé que celui établi et par le compte ministériel, et par la Cour des Comptes.

D'après ce document, le compte courant de l'ancien Gouvernement présentait au 31 décembre, un solde actif de . . fl. 9,115,348 71

A déduire les sommes dans les caisses des agens dans les provinces septentrionales au 15 septembre 1830 2,970,353 40

Reste net. . . fl. 6,144,995 31

Le solde renseigné dans le compte ministériel est de. 1,789,548 71

Donc la différence renseignée en moins dans le compte est de 4,355,446 60

Il vous est connu, Messieurs, que la Banque, comme caissier de l'État, refuse de verser ce solde dans la caisse du Trésor. A cet égard, beaucoup d'opinions divergentes et erronées, ont été émises, même dans le sein de cette Chambre, parce qu'on manquait de notions réelles sur cet objet, et, chose étrange, le Gouvernement, ne s'est

jamais expliqué sur cette question. Dans son compte même, il se borne à dire que, cette partie du solde (c'est-à-dire le solde qu'il établit), étant en litige, et le traité des 24 articles stipulant une liquidation à intervenir entre le Gouvernement précédent et la société générale, on ne le porte ici que pour *mémoire*.

Ces explications ne sont rien moins que satisfaisantes, et cette question qui intéresse la nation entière, et qui a souvent été soulevée dans cette Chambre sans aucun résultat, mérite un tout autre développement. La commission, sans rien préjuger, croit devoir suppléer au silence du Gouvernement pour mettre la Chambre à même d'apprécier toute l'étendue de la difficulté que présente la solution de cette question.

Voici les motifs que la Banque allégué pour motiver son refus, nous les puisons dans le document dont il a déjà été question. Une convention, dit le Gouverneur de la Banque, arrêtée le 3 octobre 1823, entre le Gouvernement du royaume des Pays-Bas, et la société-générale pour favoriser l'industrie nationale, plus connue sous le nom de Banque de Bruxelles, chargea cette société du service du caissier-général de l'État. Elle devait acquitter toutes les dispositions faites sur elle, soit par le Ministre des Finances, soit par les employés de la Trésorerie générale auxquels des crédits seraient ouverts. Elle était tenue de faire les fonds nécessaires sur tous les points où des paiemens devaient s'effectuer; toutefois, elle n'était soumise à d'autres formalités, pour ses paiemens, qu'à celles que chaque caissier doit observer de droit ordinaire pour les rendre valables à l'égard de son commettant.

« Par l'article 31, il est statué, que le Ministre des Finances s'entendra avec la société relativement à tous les arrangemens ultérieurs, qui, en vertu de la dite convention, pourront devoir être pris dans l'intérêt du service de l'État.

» Par une autre convention en date du 26 octobre 1827, la Banque s'engageait à faire au Gouvernement des avances jusqu'à concurrence de dix millions de florins, pour couvrir les frais résultans de l'exécution et de l'achèvement de plusieurs travaux du waterstaat. Ces avances constituaient un emprunt à l'intérêt de 5 p. 100.

» En exécution de ce contrat, poursuit le Gouverneur, la société versa dans les caisses de la Trésorerie générale, à diverses époques, à dater du 31 décembre 1827, jusqu'en 1828, différentes sommes formant ensemble avec les intérêts échus jusqu'au 31 décembre 1832, sept millions, cent quarante-un mille, soixante-quinze florins, cinquante-un cents.

» Le Gouvernement belge, représentant l'ancien-Gouvernement dont il recueille tous les droits sur le territoire de la Belgique, ne peut mé-

connaître les dettes et les charges que son prédécesseur lui a laissées, et dont ces droits formaient le gage et la garantie de ces créanciers.

» La société générale, continue M. le gouverneur, qui, dans ces deux conventions, a traité avec le même Gouvernement par l'entremise de ses Ministres, qui n'a fait la seconde de ces conventions que parce que les résultats de la première plaçaient sous sa direction et en son pouvoir d'amples garanties pour ses avances, n'a effectué aucun paiement que d'après les mandats, et en vertu des dispositions de ces Ministres. Elle a fait tous ces paiemens, d'après le mode que le premier contrat établissait, et pour les faire valablement, pour que l'État fût tenu de les admettre et de les passer en compte, elle n'était soumise à aucune autre formalité qu'à celles que le droit commun impose à tout mandataire (article 21 de la convention du 3 octobre 1823).

» Les avances que la société a faites étaient destinées et ont servi au paiement de plusieurs travaux d'utilité publique dont les frais constituaient une dette légitime de l'État. Cette dette, si les fonds avancés par la société générale ne l'avaient point acquittée, devrait certainement aujourd'hui être payée par le Gouvernement du pays qui profite de ces travaux. C'est indépendamment des principes, la conséquence de l'article 16 du traité du 15 novembre 1831. De toutes ces considérations, le gouverneur de la Banque conclut qu'il y a pour le Gouvernement belge obligation de reconnaître la créance de la société générale. »

Vous voyez, Messieurs, que le premier point du litige est antérieur au traité des 24 articles, et si les calculs de la banque sont justes et ses motifs péremptoires, elle serait créancière de l'État d'une somme de fl. 996,080-20 c.

Mais le traité du 15 novembre soulève une deuxième question et présente une autre difficulté.

Voici comment M. le gouverneur s'explique. Le traité du 15 novembre 1831, dit-il, tranche la question de la manière la plus positive; ce n'est point à Bruxelles, mais à Utrecht que la liquidation doit se faire; ce n'est point entre le Gouvernement belge et la société générale qu'elle aura lieu, mais entre des commissaires nommés de part et d'autre, par les deux Gouvernemens, c'est la liquidation ainsi faite qui déterminera l'actif, s'il en existe; et s'il en existe un, ce n'est point la Belgique qui en jouira seule; la Belgique et la Hollande le partageront dans la proportion des impôts acquittés par chacun des deux pays pendant leur réunion (art. 13, paragraphe 5): tel est le texte d'une convention qui forme la base du droit public en Belgique.

Voilà, Messieurs, les raisons que la Banque fait valoir à l'appui de son refus de liquider avec le Gouvernement belge. Cette question mérite un examen sérieux; elle est de nature à soulever de grands débats; elle doit

être résolue d'une manière quelconque, car une grande responsabilité pèse, et sur le Gouvernement, sur la Chambre et sur la Banque. Et s'il résulte du traité des 24 articles que le Gouvernement belge seul ne peut liquider avec la société générale, alors, comme dans le cas contraire, il importe de constater authentiquement la situation réelle de la caisse de la Banque comme caissier général, à l'époque du 30 septembre 1830. La commission recommande cet objet d'une si haute importance, à toute la sollicitude de la Chambre.

**RECETTES FAITES PENDANT LE QUATRIÈME TRIMESTRE
DE 1830.**

Contributions Directes.

La recette monte à fl. 3,938,289 45 ¹/₂
 Cette recette ne donne lieu à aucune observation.

Douanes.

Le produit des douanes monte à la somme de fl. 327,521 46
 Les recouvrements faits dans la province du Limbourg ne sont point renseignés, mais ils sont portés en recette au compte de 1831. Ainsi sans autres observations.

Accises.

Les recouvrements, à l'exception de la province du Limbourg, dont la recette est renseignée au compte de 1831, s'élèvent à fl. 1,961,835 41

*Timbre, Enregistrement, Greffe, Hypothèque et
Droits de succession.*

La recette renseignée s'élève à fl. 1,366,861 29
 La Cour des Comptes fait remarquer que le Ministre des Finances a commis une erreur dans son calcul sur les restitutions des droits, en ne portant qu'une somme de 6,155,007 florins, tandis qu'il devait déduire fl. 9,735-80 cents, d'où il résulte qu'il est trop renseigné de ce chef fl. 3,580 73

Cette somme, qui a été déduite en moins, sera déduite en plus au compte de 1831, et la recette demeure ainsi régularisée.

Produit des Postes.

La somme renseignée monte à fl. 187,800 43 $\frac{1}{2}$

Une différence de fl. 75-35 cents renseignée en moins, est rétablie au compte de 1831. Cette différence résulte de ce que la recette du bureau de ventes ne fut point connue lors de la formation de l'état de recettes.

Droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent.

La recette qui s'élève à la somme de . . . fl. 4,227 39 $\frac{1}{2}$
ne donne lieu à aucune remarque.

Emprunt volontaire et patriotique de 5 millions.

Cet emprunt, qu'on avait fixé à cinq millions, n'a produit que la somme de fl. 284,750 »

La Cour des Comptes remarque avec raison que cette recette n'est justifiée par aucune liste ni état des souscripteurs. Il était cependant facile de produire un état nominatif des souscripteurs. Cette pièce à l'appui eût justifié la recette, en même temps qu'elle eût signalé à la reconnaissance nationale les généreux patriotes qui ont répondu à l'appel de la patrie, alors que la patrie avait besoin du secours de tous ses enfans.

Fonds du 6^{me} de Legès.

La recette s'élève à la somme de fl. 3,443 53 $\frac{1}{2}$

Il y manque une somme de fl. 176-61 cents, perçue dans la province du Limbourg, mais qui est portée au compte de 1831; au reste, ce produit, qui se compose de retenues exercées sur les émolumens des agens de l'administration des contributions directes, etc., ne constitue point un véritable revenu public, car il est spécialement affecté à des objets en dehors des dépenses comprises dans le Budget de l'État.

Fonds de 17 p. 0/0 pour frais de procédures.

Ce produit est porté en compte pour . . . fl. 1,216 90

Fl. 28-71 cents, qui ont été perçus dans le Limbourg, et qui auraient dû figurer ici, sont portés au compte de 1831.

Taxes sur les Bestiaux.

La somme renseignée monte à fl. 26,037 69¹/₂

La Cour des Comptes remarque, qu'attendu que la recette de cet article a été opérée sur l'arriéré de divers exercices, on aurait dû produire l'état de situation des recouvrements faits et de ceux à faire pour apurer cet impôt.

La commission partage l'avis de la Cour, et exprime son désir, qu'à l'avenir, les renseignemens de toute nature soient joints au compte, afin que l'on puisse procéder à son examen avec cette rigoureuse observation que la régularité de la comptabilité réclame.

La Cour fait observer que la recette de cet article doit être augmentée d'une somme de fl. 2,173-02¹/₂, perçue dans la province du Limbourg; mais la commission ayant remarqué que cette somme est bonifiée au compte de l'exercice de 1831, l'article peut être admis.

Redevances sur les Mines.

Ce produit, qui était spécialement affecté aux dépenses de l'administration des mines, est porté en compte pour fl.

27,598 01¹/₂

Cet impôt, qui s'étend à divers exercices, aurait dû être justifié par un état de situation indiquant les exercices sur lesquels les recouvrements ont été faits.

Entrepôts.

La recette monte à fl. 3,729 46

Elle ne donne lieu à aucune observation, à l'exception cependant qu'une somme de fl. 22-14 cents, perçue dans le Limbourg, n'a point été renseignée, mais elle est régularisée au compte de 1831.

Fonds de non-valeur.

Montant à fl. 1,897 79¹/₂

Indépendamment de cette recette, fl. 22-79 cents, ont été recouverts dans le Limbourg; cette petite omission est réparée au compte de 1831.

Frais d'expertise et de recensement relatifs à la Contribution Personnelle.

On porte en compte de ce chef une somme de. fl. 20,101 29¹/₂

On sait que d'après la loi du 24 décembre 1829, les contribuables qui demandent l'expertise, en doivent payer les frais; de ces frais il est fait un fonds commun, sur lequel on paie aux experts les frais de route et de séjour, selon le tarif réglé par un arrêté du 31 décembre 1823, et ce qui peut rester après ces prélèvements, est réparti entre les experts à titre d'indemnité. On voit que le recouvrement de ces frais ne peut être considéré comme un impôt au profit de l'Etat, et que c'est à tort qu'il en est fait recette dans le compte; on peut, il est vrai, régulariser le tout en portant en dépense les paiemens faits aux experts, mais cette manière de faire n'offre rien d'utile, et c'est charger les recettes et les dépenses de deux articles superflus. Cependant il est essentiel pour la régularité de la comptabilité, que le Ministre présente un compte particulier à la Chambre des Comptes, pour qu'elle puisse s'assurer de la légalité des paiemens. Cette observation s'applique à toutes les recettes affectées spécialement à des objets en dehors du Budget de l'État.

Revenus du Poinçonnage.

La somme portée en recette monte à . . . fl.	11,488 25½
La Cour des Comptes fait observer qu'il résulte de la vérification, que la somme recouvrée monte à . . .	12,512 52
Donc différence en moins. . . fl.	1,024 26½

Cette différence provient, selon la Cour des Comptes, de ce qu'on a renseigné en moins les recettes suivantes :

1° Dans le Limbourg fl.	» 01
2° Dans la Flandre orientale	951 33½
3° Province d'Anvers	72 92

Somme égale à la différence fl. 1,024 26½

La commission fait observer que lors de la formation du compte, les états de cette recette n'étaient pas rentrés à la trésorerie; elle sera portée en recette sur un autre exercice, et ainsi régularisée.

Vente d'objets divers, restitutions et recettes accidentelles.

On porte en recette de ce chef, une somme de fl.	34,118 29½
La Cour des Comptes règle cette recette ainsi qu'il suit :	
Le recouvrement monte à fl.	38,011 14½
A déduire une somme de fl. 6,535-45 c.	
A REPORTER.	38,011 14½
	34,118 29½

REPORTS . . . 38,011 14½ 34,118 29½

à laquelle s'élèvent les 5 p. 0/0 de frais de perception des cents en faveur du syndicat, renseignée dans les produits généraux de l'administration de l'enregistrement, ci 6,535 45

Reste à renseigner. . . fl. 31,475 69½ 31,475 69½

Partant trop renseigné. 2,642 60

Cette différence provient: 1° de ce qu'il est porté en recette 10 florins à titre de redevances annuelles qui n'appartiennent point à l'État, mais bien à la province du Hainaut, et recouverts par la régie de l'enregistrement pour ladite province, ci 10 »

2° D'une somme recouvrée pour la province du Brabant méridional, à titre de droits de barrières cédés à ladite province, et montant à. 2,558 34

3° De ce qu'il a été renseigné en trop sur divers produits accidentels, indiqués par la Cour des Comptes, à la page 21 de son mémoire, et montant à. 74 26

fl. 2,642 60 2,642 60

La commission, sans contester la justesse des calculs de la Cour des Comptes, pense que la recette doit être admise telle qu'elle est renseignée au compte, sauf au Gouvernement, à porter en dépense dans le compte de l'année suivante, la somme qui pourrait revenir aux provinces ci-dessus citées, et à régulariser les fl. 74-26 cents, qui font l'objet du n° 3.

Recettes effectuées sur les cents additionnels au profit des communes.

On porte en recette sur cet article une somme de fl. 249,743 04

Cette recette aurait dû figurer pour mémoire au compte, car elle est faite exclusivement au profit des communes; c'est donc charger inutilement le compte du trésor, d'un article qui n'est point un produit de l'État.

Recettes effectuées sur les fonds de réimpositions sur la contribution foncière.

Elle monte à la somme de fl. 2,231 54

Cette recette, comme la précédente, n'est pas un impôt au profit de l'État; ces fonds sont destinés à couvrir les ordonnances de décharges accordées aux contribuables qui ont été surchargés.

Certificats de rentes remboursables.

Le compte porte, versement fait par la société générale pour favoriser l'industrie nationale, en certificats de rentes remboursables (*domein los-renten*) fl. 300,000 00

Cette recette a paru d'autant plus étonnante, que les *los-renten* sont, après leur remboursement, une valeur morte; comment donc se fait-il que la banque ait pu verser à la trésorerie, comme argent, des biens sans valeur?

Pour éclaircir cette question, sur laquelle la Cour des Comptes n'avait fait aucune observation, la commission s'est adressée au Ministère des Finances : on lui a répondu que la Banque avait en sa possession des *los-renten* déposées par la caisse du syndicat d'amortissement; que le Gouvernement provisoire, par son arrêté du 8 décembre 1830, autorisa le Ministre des Finances à donner à titre de prêt à un entrepreneur de travaux publics, une somme de fl. 300,000 en *domein los-renten*, à charge d'en fournir hypothèque et de rembourser la somme endéans une année avec les intérêts à raison de 5 p. %; que cette somme a été levée à la Banque et remise à cet entrepreneur, qui a fourni les hypothèques nécessaires, mais que jusqu'à présent le remboursement n'était pas encore opéré; que cependant on prendra les mesures nécessaires pour faire rentrer cette somme qui sera portée en recette.

Voilà, Messieurs, les renseignements qui ont été fournis à la commission et qui expliquent la recette et la dépense de la somme de 300,000 florins dont il s'agit.

Solde des agens du domaine au 30 septembre 1830.

La Cour des Comptes fait observer que le solde au 30 septembre 1830 des agens du domaine n'est point renseigné dans le compte, non plus que les recouvrements effectués depuis cette époque jusqu'au 31 décembre suivant. Il a été reconnu, ajoute la Cour, que ces produits, qui dans l'ordre ordinaire de la comptabilité, auraient dû figurer dans ce compte, se trouvent renseignés dans celui de 1831.

Les observations de la Cour des Comptes sont fort justes, rien de ce

chef n'est porté en recette dans le compte de 1830, mais on trouve dans celui de 1831, renseignée en recette sur l'exercice de 1830 et antérieurs, une somme de fl. 81,518-11½ pour revenus domaniaux, et une autre somme de 832,387-99½ pour produits des domaines vendus. Sans doute il eût été plus conforme aux règles d'une bonne comptabilité de constater le solde de ces produits, aux époques des 30 septembre et 31 décembre 1830, et de les renseigner en recette au compte de cet exercice; mais comme la commission ne peut point vérifier si ces recettes ont réellement été effectuées en 1830, elle pense qu'il n'y a pas lieu d'augmenter de ces produits la recette du présent compte, qui, comme on l'a démontré, figurent dans le compte de 1831.

Opérations de la Commission de remonnayage de Bruxelles.

Vous verrez, Messieurs, à la page 22 et 23 du cahier d'observations de la Cour des Comptes, qu'elle remarque qu'il n'est rien porté en recette du chef des opérations de l'administration de la monnaie de Bruxelles; elle évalue la somme à renseigner à . fl. 283,481 53

La commission s'est adressée au Ministère des Finances, pour connaître les motifs de l'omission en recette d'une somme aussi considérable : voici les renseignemens qui lui ont été fournis. Nous transcrivons les réponses du Ministre :

« La société générale, en sa qualité de caissier-général de l'État, a versé le 17 juin et 18 septembre, à la commission des monnaies, à Bruxelles, en diverses espèces destinées au remonnayage, 299,990 florins; dont elle a débité le compte courant du trésor du Gouvernement précédent, comme ayant eu lieu antérieurement au 1^{er} octobre 1830; — en octobre et novembre 1830, la commission des monnaies remet à la société générale, en nouvelles espèces, la somme de 281,300 florins, dont elle crédite également le trésor du Gouvernement précédent.

» Toute cette opération ayant été faite au profit du Gouvernement précédent, le trésor belge n'a rien pu constater de ce chef dans ses écritures, ni en rendre compte.

» Cette somme de 299,990 florins, quoique envoyée à la commission des monnaies avant le 1^{er} octobre 1830, le trésor du Gouvernement précédent n'en a été débité qu'au moment même où il a été crédité de celle de 281,300 florins, renvoyée en nouvelles espèces par la commission des monnaies, et cela dans les premiers jours du mois de décembre 1830; du moins c'est ainsi que ces deux sommes se trouvent indiquées au compte courant sommaire de la première quinzaine du mois de décembre, remis par la société générale à l'administration des finances.

» Le versement de 281,300 florins, fait en octobre et novembre 1830 par la commission des monnaies, a donné lieu à une correspondance suivie avec la société générale, parce que l'ordre et la régularité de la comptabilité prescrivaient bien de passer écriture de la somme remise de 299,990 florins au débit du trésor précédent, comme ayant eu lieu avant le 1^{er} octobre 1830; mais là devait se borner toute mention ultérieure d'écriture, les opérations du caissier-général se trouvant dès cette époque closes et arrêtées par les événemens, les 281,300 florins, dont le versement a été effectué après le 1^{er} octobre 1830, ne pouvant figurer qu'au crédit du trésor belge. »

La commission, Messieurs, partage entièrement l'opinion du Ministre, et quoique les 885,000 florins *zesthalven* et autres anciennes monnaies provinciales, et formant la somme de 299,990 florins, aient été remis par la Banque à la commission des monnaies avant la révolution, la somme convertie en nouvelle monnaie n'a été renvoyée par la commission des monnaies à la Banque, comme caissier-général, qu'après la révolution consommée, cette somme appartenait donc par droit de conquête à la Belgique. N'importe que dans cette somme soit comprise celle de 221,250 florins pour la valeur d'anciennes monnaies des provinces septentrionales; la Belgique, qui a payé une large part dans les 12 millions, somme à laquelle on évalua la perte à faire sur la refonte des anciennes monnaies, quoique la perte réelle n'ait été que de fl. 4,998,581-93, a un double droit à la somme que le caissier-général conteste à notre trésor : 1^o parce que, lors de la remise à la Banque de la somme de 281,300 florins en monnaies nouvelles, le solde du caissier avec l'ancien Gouvernement était arrêté de fait, toutes les recettes opérées par le caissier depuis le 1^{er} octobre sont au profit du trésor belge; 2^o la Belgique qui, pendant sa réunion avec la Hollande a payé 6,000,000 de florins pour sa part dans une dépense qui ne s'est élevée en total qu'à fl. 4,998,581-93, est en droit de s'emparer de toutes les vieilles monnaies des provinces septentrionales appartenantes à l'ancien Gouvernement, et qui se trouvaient soit à la monnaie, soit dans les caisses publiques.

Quant à la somme de fl. 2,181-53, formant le reliquat de la commission des monnaies, dont le versement ne s'est fait que pendant la première quinzaine du mois d'octobre 1832, elle sera renseignée dans le compte de cette année.

La Cour des Comptes fait encore observer qu'à l'époque de la révolution il restait quelques fonds libres dans diverses caisses de corps et de gardes d'artillerie et du génie, et montant ensemble à fl. 19,100-03 c.; ce dont il n'est pas rendu compte.

Ces sommes n'ont pas été versées au trésor; le Ministre dit que

le Département de la Guerre en aura fait dépense dans les premiers jours de la révolution, et qu'il en a rendu compte à la Cour des Comptes. Cette Cour vérifiera ce fait lors de la présentation du compte de 1832, et soumettra ses observations à la Chambre.

DÉPENSES.

Les dépenses, en général, n'ont pu être régularisées d'une manière satisfaisante. Le Ministre lui-même déclare qu'elles se composent de paiemens faits par forme d'avances ; qu'elles ne figurent au compte que provisoirement, et qu'elles seront de nouveau constatées en recette, au fur et à mesure de leur régularisation par la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes a pensé devoir diviser les dépenses en trois catégories :

1^o Les paiemens faits au moyen de mandats émis directement sur le caissier-général de l'État ;

2^b Les paiemens des mandats et états collectifs assignés sur les administrateurs du Trésor dans les provinces où ces paiemens ont été effectués par ces comptables ;

3^o Les paiemens faits par les receveurs des impôts dans les provinces par anticipation, à charge de régularisation ultérieure.

Sur la première catégorie, la Cour des Comptes déclare que c'est sur cette seule partie de la dépense qu'elle ait pu étendre ses moyens de contrôle, aussi elle estime la régularisation à peu près définitive.

Les dépenses de la deuxième catégorie n'ont pu être régularisées encore ; la difficulté, dit la Cour, provient des événemens de l'époque, au milieu desquels l'on n'a pas toujours été à même de maintenir les règles de la comptabilité et la distinction des dépenses ; *elle affirme même qu'en général, il est tout-à-fait extraordinaire que de plus grandes irrégularités n'aient point été commises ; que ces irrégularités se réduisent à peu de chose ; que l'État n'a réellement payé que des dépenses légales ou auxquelles la force des événemens a donné ce caractère, sans qu'il soit résulté de doubles emplois ni préjudice pour le trésor.*

Quant à la troisième catégorie, la Cour n'a pu exercer aucun contrôle à l'égard de ces dépenses, à défaut de preuves.

La commission qui, pour la vérification des dépenses, doit se reposer sur l'active vigilance de la Cour des Comptes, voit avec satisfaction la déclaration que cette Cour a faite, et qui est transcrite ci-dessus, et si les dépenses des deux premières catégories sont, les unes déjà régularisées, et les autres susceptibles de l'être, celles que la Cour

comprend dans la troisième catégorie, doivent être peu importantes, si toutefois il en existe, car rien ne prouve que des dépenses de cette nature soient comprises dans le compte, ce dont la Cour doute elle-même; et en effet, il est peu probable que les receveurs veuillent faire des paiemens par anticipation, au risque de les voir rejeter de leurs comptes.

Au reste, comme l'exercice de 1830 n'est qu'une fraction d'exercice, toutes les dépenses qui, à cause des événemens, n'ont pu être vérifiées et régularisées pendant l'exercice même, le seront en grande partie en 1831 et dans le compte de 1832.

Gouvernement Provisoire.

Cette dépense monte à	fl.	27,955 81
Elle ne donne lieu à aucune observation.		

Congrès National.

En dépense	fl.	4,000 »
Sans observation.		

Département de la Justice.

La somme payée en 1830 pour le Département de la Justice s'élève à	fl.	20,924 13½
--	-----	------------

Sur cette somme seulement 2,800 florins ont été régularisés par la Cour; celle de fl. 18,124-13½ cents sera régularisée en 1831.

Cette différence provient de ce que plusieurs paiemens étaient faits sur états collectifs, par les administrateurs du trésor dans les provinces, et qui ne sont pas rentrés en temps utile. Cette somme et beaucoup d'autres encore, sont portées à l'état général du trésor au 1^{er} janvier 1831, comme dépense à régulariser.

Affaires Étrangères.

La dépense monte à	fl.	10,000 »
Sans observation.		

Département de l'Intérieur.

On porte en dépense une somme de	fl.	195,857 03½
--	-----	-------------

La Cour des Comptes retranche de cette dépense fl. 84,982-71 $\frac{1}{2}$ cents pour les motifs que cette dépense concerne la sûreté publique, et comme dans le compte aucune dépense spéciale n'est renseignée pour la sûreté publique, la Cour forme un nouvel article et porte toute la somme retranchée en dépense pour cette administration, de sorte que la somme entière est admise en dépense sous deux dénominations différentes.

La commission, attendu que la légitimité de la dépense n'est pas contestée, n'a aucune observation à faire à cet égard.

Département de la Guerre.

La dépense effectuée en 1830 est de . . . fl.	2,967,704	50 $\frac{1}{2}$
La Cour des Comptes fait un autre calcul ; le voici :		
Elle ajoute d'abord à cette dépense la somme de 68,000 florins, payée par l'administrateur du trésor de la Flandre occidentale aux conseils d'administration des 6 ^{me} et 8 ^{me} régimens d'infanterie, pour la solde des mois d'octobre et de novembre 1830. Ci. fl.	68,000	»
	<hr/>	
TOTAL. fl.	3,035,704	50 $\frac{1}{2}$
Elle déduit :		
1 ^o Une somme de 51,000 florins, à laquelle s'élevaient les mandats délivrés sur le caissier-général pour subsidier la caisse détachée dans les premiers jours de la révolution, à l'hôtel-de-ville, pour faire face aux dépenses pressantes du moment ; cette déduction est faite pour les motifs que le compte de ladite caisse n'est pas encore régularisé. Ci ladite somme. fl.	51,000	»
2 ^o Celle de 67 florins, montant d'un mandat émis en 1830 sur les crédits du Département de la Guerre, mais qui n'a point été régularisée à la Cour. Ci fl.	67	»
	<hr/>	
	51,067	»
	<hr/>	
TOTAL. fl.	2,984,637	50 $\frac{1}{2}$
La somme portée en compte n'est que de . . . fl.	2,967,704	50 $\frac{1}{2}$
	<hr/>	
Donc différence en plus de . . . fl.	16,933	»
	<hr/>	

La commission est d'avis de ne pas augmenter la somme portée en recette de la différence qui résulte des calculs de la Cour. La dépense totale du Département de la Guerre est évaluée à fl. 4,305,775-95 cents, et la dépense effectuée et renseignée dans le compte, n'est que de fl. 2,967,704-50½, il est donc probable que la somme de 68,000 flor. que la Cour des Comptes soutient avoir été payée par l'administrateur du trésor dans la Flandre occidentale, est comprise dans l'évaluation de la dépense générale, et comme les revenus de l'exercice de 1830 offrent assez de ressources pour solder intégralement l'évaluation de toute la dépense, les sommes non soldées pendant l'exercice peuvent facilement être régularisées.

Quant à la caisse détachée à l'hôtel-de-ville, la dépense totale de cette caisse s'élèvera, dit la Cour, à la somme de fl. 126,589-39½ cents, et tombera à charge du Département de la Guerre; sur cette somme 51,000 florins sont déjà portés en dépense dans l'article ci-dessus. La commission désire que le compte spécial de cette caisse, après avoir été vérifié par la Cour des Comptes, soit soumis à l'examen de la Chambre.

Département des Finances.

La somme portée en dépense s'élève à . . . fl. 2,239,275 79½

Sur cette somme, la Cour des Comptes n'a pu régulariser que celle de fl. 795,207-28½ cents. Resterait donc à régulariser une somme de fl. 1,444,068-51 cents.

La commission remarque que toute cette différence est portée par le Ministre dans l'état général du trésor au 1^{er} janvier 1831, comme dépenses effectuées mais à régulariser; elle ne voit donc aucune difficulté à admettre l'article tel qu'il est renseigné, sauf régularisation.

*Avance faite par le Trésor en certificats de Rentes
remboursables.*

Cette dépense monte à fl. 300,000 »

La commission se réfère aux observations faites sur la recette de cet article.

Après avoir ainsi suivi les recettes et dépenses dans leurs transformations successives, la commission est parvenue au terme de son travail; elle le soumet à votre examen, et recommande quelques-unes des remarques qu'il renferme à votre méditation.

Les événemens de l'époque n'ont pas permis de fournir à la Cour

des Comptes tous les documens nécessaires pour exercer, dans toute son étendue, son utile contrôle; cependant plusieurs articles ont déjà été régularisés dans les exercices postérieurs, et il est à espérer, que non-seulement l'exercice de 1830, mais même celui de 1831, seront entièrement apurés avant la fin de l'année courante.

La Cour des Comptes qui est chargée du calcul de détail, de l'inspection des titres, de la révision des quittances, de recueillir tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire, s'est expliquée avec franchise, elle est entrée dans tous les développemens qu'elle a cru utiles pour l'intelligence de son travail, et si elle a pensé devoir se plaindre de ce que son contrôle a été incomplet, elle n'en accuse pas l'administration, mais elle l'attribue, et avec raison, aux circonstances et au système vicieux de comptabilité qui a été établi en 1823, et qui demeure encore en vigueur.

Le système de comptabilité que la Cour des comptes trouve vicieux n'est pas en harmonie avec les dispositions de l'article 116 de la Constitution, ce système réclame un examen approfondi. La comptabilité nationale doit être établie de manière que l'on puisse contrôler complètement tous les agens financiers, depuis le Ministre des Finances jusqu'au dernier agent comptable. C'est un objet de la plus haute importance que la commission recommande au patriotisme et à l'attention de la Chambre.

M. le Ministre des Finances vous présentera incessamment un projet de loi des comptes pour l'exercice de 1830; comme dans cet exercice peu de dépenses ont été régularisées, le solde sera nécessairement fictif, mais celui de 1831, qui vous sera également soumis sous peu, complètera le premier exercice de notre régénération politique, et pour donner une idée nette de l'état de notre situation financière au 31 décembre 1830, on trouvera à la fin de ce rapport un état qui indiquera cette situation.

Bruxelles, ce 25 juillet 1833.

Le Président-Rapporteur,

ANGILLIS.

Véritable situation

DU TRÉSOR DE L'ÉTAT AU 31 DÉCEMBRE 1830.

L'évaluation des revenus de toute nature monte à fl.	13,434,655	72
Les recettes opérées pendant l'exercice montent à	9,765,136	16
Reste à recevoir. . . . fl.	3,669,519	56
Les recettes faites pendant l'année 1830, s'élèvent à	9,765,136	16
Les dépenses effectuées, régularisées et à régulariser montent à	5,470,217	28
Reste en caisse. . . . fl.	4,294,918	88
L'évaluation de toutes les dépenses monte à . . .	13,298,022	23
Les paiemens effectués s'élèvent à	5,470,217	28
Resterait donc à payer pour solder l'exercice de 1830	7,827,804	95
Cette somme sera soldée par :		
1° La somme en caisse fl.	4,294,918	88
2° La somme à recevoir.	3,669,519	56
TOTAL. . . . fl.	7,964,438	44
La somme nécessaire ne s'élève qu'à	7,827,804	95
L'exercice de 1830 présenterait donc un excédant de fl.	136,633	49